

LOI N° 91-22 DU 16 FEVRIER 1991
portant orientation de l'Education nationale, modifiée

(JO n° 5401 – p. 107)

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 71-36 du 3 juin 1971 portant orientation de l'Education nationale, a défini les objectifs que le Sénégal libre assignait à l'éducation.

Ces objectifs, résumés à l'article premier, demeurent encore valables aujourd'hui. Comment, en effet, ne pas souscrire aux affirmations selon laquelle l'Education nationale doit tendre :

1. « à élever le niveau culturel de la nation »
2. « à former des hommes et des femmes libres, capables de créer les conditions de leur épanouissement à tous les niveaux, de contribuer au développement des sciences et de la technique et d'apporter des solutions efficaces aux problèmes du développement national » ?

Mais, si la volonté qui animait alors le législateur de faire de l'Education nationale un instrument apte « à préparer les conditions d'un développement intégral assumé par la nation toute entière » et dont la mission constante est de maintenir l'ensemble de la nation dans le courant du progrès contemporain et a également animé les responsables chargés de mettre en œuvre la politique éducative du pays, il faut reconnaître que tous les espoirs dans la rénovation de notre système éducatif inaugurée en 1971 n'ont pas été comblés.

Malgré la croissance continue des effectifs, trop nombreux sont les enfants qui ne peuvent bénéficier de l'instruction à laquelle ils ont droit ; de ce point de vue, l'enseignement moyen pratique qui devrait accueillir les élèves issus de l'enseignement élémentaire non reçus dans les collèges est resté à un état pour ainsi dire embryonnaire et ne répond pas, de très loin, à l'idée généreuse qui l'avait fait créer. L'utilisation de nos langues nationales à l'école n'a pas dépassé le stade expérimental et des différentes réformes des programmes n'ont pas supprimé le caractère à bien des égards extraverti de notre enseignement. Enfin, la prééminence de la théorie sur la pratique dans les contenus et les méthodes comme celle de la formation initiale sur la formation continue, empêche notre système éducatif de répondre pleinement aux exigences de notre développement.

C'est ainsi que les états généraux de l'Education et de la formation, réunis à l'initiative du Chef de l'Etat en janvier 1981, se sont fait l'écho d'un profond malaise, pour ne pas dire d'une crise, traversant l'ensemble de notre école, ressenti par tous les acteurs de l'éducation, élèves, parents et enseignants.

Même si le constat global d'échec dressé lors de ces journées mémorables a été durci, du fait même de la déception éprouvée par beaucoup après dix années d'application de la loi de 1971, et s'il faut nuancer le jugement négatif porté sur notre système éducatif, en portant en particulier à son crédit le souci constant qui a été jusqu'à présent le sien de maintenir un haut niveau des études et une grande qualité des formations dispensées, il n'en demeure pas moins que, sous bien des aspects, notre école se trouve mal adaptée aux réalités nationales dominées par les exigences du développement.

Les Etats généraux de l'Education et de la Formation concluaient à la nécessité « d'une refonte radicale de notre système éducatif, dans la perspective d'une nouvelle école plus conforme aux aspirations profondes du peuple sénégalais, à la maîtrise des conditions scientifiques et techniques de notre développement intégral, à la démocratie, à la justice sociale, à la paix, au progrès humain ».

De la libre discussion menée au sein des Etats généraux, sont sorties des propositions de réforme qui ont été unanimement adoptées par les participants, représentants de toutes les couches et de toutes les tendances de la population. Approfondies et précisées au cours des travaux de la Commission Nationale de Réforme de l'Education et de la Formation, ces propositions ont été soumises au Président de la République et, pour la plupart, retenues par le Gouvernement.

Les grandes lignes de l'Ecole nouvelle se trouvent donc tracées, et le cadre établi par la loi d'orientation de 1971 se révèle désormais inadéquat, moins dans ses dispositions générales que dans l'organisation qu'il retenait pour notre système éducatif. Par ailleurs, la réflexion menée par la commission nationale de Réforme a permis de souligner certaines lacunes du texte de 1971 ou fait ressortir la nécessité de préciser certaines orientations. Une refonte de la loi d'orientation de l'Education nationale s'imposait donc.

Le présent projet de loi, rappelant et précisant les finalités de l'Education, définit le nouvel organigramme de l'école en même temps qu'il assigne des objectifs particuliers à chacune des composantes et des étapes du système éducatif, tant pour ce qui est du secteur formel que du secteur informel.

Les finalités les plus générales de l'Education nationale consistent à en faire un instrument capable de préparer les conditions d'un développement intégral, assumé par la nation toute entière, de promouvoir les valeurs dans lesquelles la nation se reconnaît, d'élever le niveau culturel de l'ensemble de la population.

C'est dire que l'éducation voulue par le Sénégal est nationale, démocratique et populaire.

Cette volonté se traduit tout d'abord par l'option résolue en faveur d'une éducation généraliste accueillant de plus en plus d'enfants dans les structures formelles et s'ouvrant largement, par les structures non formelles, à tous ceux qui n'ont pu fréquenter l'école ou qui ont dû la quitter à un moment quelconque de leur cursus scolaire.

Il s'agit ensuite d'affirmer le souci que doit avoir l'Ecole d'ancrer les enfants qui lui sont confiés dans les valeurs culturelles et morales dans laquelle la nation trouve le fondement de son identité et de son unité afin de prémunir contre les risques d'aliénation et leur faire prendre conscience de toutes les richesses dont ils sont à la fois héritiers et promoteurs. Ces valeurs et ces richesses sont celles du Sénégal ; ce sont aussi celles de l'Afrique toute entière, que l'Ecole a pour mission de faire connaître et aimer, en apportant ainsi sa contribution à la construction de l'unité africaine.

Par ailleurs, il s'agit pour l'Ecole nouvelle, sur la base des principes de la laïcité de l'Etat et selon les modalités définies par la loi, de favoriser l'émergence et la promotion d'établissements privés susceptibles de dispenser un enseignement religieux tel qu'il réponde à l'attente des parents et des élèves.

De même, afin de tenir compte du milieu où l'enfant qui entre à l'école a grandi, de faciliter ses premiers apprentissages et de prendre en charge notre culture au moyen de l'instrument qui en permet le mieux l'expression, l'Ecole nouvelle, chargée d'assurer la maîtrise de la langue officielle, assure la promotion de nos langues nationales.

Par ailleurs, afin de répondre aux défis posés par le développement, l'école nouvelle institue une liaison entre l'école et la vie, la théorie et la pratique, l'enseignement et la production, elle vise à favoriser l'intégration de l'élève dans la vie professionnelle à travers toute une série de dispositifs qui vont de l'initiation aux techniques élémentaires pour les plus jeunes à la découverte du monde de la production pour les plus âgés, elle se met au service de la formation permanente et du perfectionnement professionnel de tous les acteurs économiques.

En ce sens vont les dispositions qui instituent un enseignement polyvalent unique et qui repoussent au niveau de l'enseignement secondaire et professionnel la différenciation entre différents types d'enseignements et différentes filières, entre lesquelles des passerelles

permettent d'ailleurs les passages nécessaires.

Les objectifs que voilà appellent, pour être atteints, une organisation telle qu'elle permette à tous de recevoir l'éducation à laquelle ils peuvent prétendre, telle aussi qu'aucune des voies qu'ils empruntent ne conduisent à une impasse scolaire ou professionnelle.

Dans cette perspective, l'éducation spéciale permet la réinsertion scolaire et sociale des jeunes handicapés et participe ainsi à l'égalisation des chances que vise un système démocratique d'enseignement.

L'orientation scolaire et professionnelle enfin, dont l'importance est désormais reconnue explicitement contribue, par l'évaluation globale de l'élève qui lui échoit et l'éducation des choix qu'elle pratique, à renforcer la démocratisation de notre école en favorisant l'épanouissement des potentialités de chacun.

Le nouvel organigramme de l'Ecole se présente donc comme suit :

- un cycle fondamental, divisé en une éducation préscolaire et un enseignement polyvalent, comprenant successivement un enseignement élémentaire et un enseignement moyen ;
- un cycle secondaire et professionnel, subdivisé en un enseignement secondaire et une formation professionnelle ;
- un enseignement supérieur.

Les structures de l'éducation spéciale, celles de l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que les structures de l'éducation non formelle s'articulent à tous les niveaux, au système proprement scolaire.

Dans le souci de cohérence et d'efficacité, la nécessité d'une coordination de toutes les structures et actions d'éducation est explicitée, tant au niveau national qu'aux différents niveaux décentralisés.

Enfin, les exigences démocratiques conduisent à affirmer que la gestion de l'Ecole requiert la participation active de tous les acteurs impliqués dans l'œuvre d'éducation et de formation.

Telles sont, en résumé, les grandes orientations que nous nous proposons de donner à l'Ecole nouvelle, afin de renforcer son action au service du développement et l'accord qu'elle doit entretenir avec la société dont elle a pour mission de faire partager des idéaux, les règles et les lois, en même temps qu'elle doit contribuer à l'améliorer dans le sens de toujours plus de justice, de dignité et de liberté.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 30 janvier 1991,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.

L'Education nationale, au sens de la présente loi, tend :

1. à préparer les conditions d'un développement intégral, assumé par la nation toute entière : elle a pour but de former des hommes et des femmes capables de travailler efficacement à la construction du pays ; elle porte un intérêt particulier aux problèmes économiques sociaux et culturels rencontrés par le Sénégal dans son effort de développement et elle garde un souci constant de mettre les formations qu'elle dispense en relation avec ces problèmes et leurs solutions.
2. à promouvoir les valeurs dans lesquelles la nation se reconnaît : elle est éducation pour la liberté, la démocratie pluraliste et le respect des droits de l'homme, développant le sens moral et civique de ceux qu'elle forme, elle vise à en faire des hommes et des femmes dévoués au bien commun respectueux des lois et des règles de la vie sociale et œuvrant à les améliorer dans le sens de la justice, de l'équité et du respect mutuel.

3. à élever le niveau culturel de la population : elle permet aux hommes et aux femmes qu'elle forme d'acquérir les connaissances nécessaires à leur insertion harmonieuse dans la communauté et à leur participation active à la vie de la nation ; elle leur fournit un instrument de réflexion, leur permettant d'exercer un jugement ; participant à l'avancée des sciences et des techniques, elle maintient la nation dans le courant du progrès contemporain.

Article 2.

L'Education nationale contribue à faire acquérir la capacité de transformer le milieu et la société et aide chacun à épanouir ses potentialités :

1. en assurant une formation qui lie l'école à la vie, la théorie à la pratique, l'enseignement à la production, conçue comme activité éducative devant contribuer au développement des facultés intellectuelles et de l'habileté manuelle des enseignés, tout en les préparant à une insertion harmonieuse dans la vie professionnelle ;
2. en adaptant ses contenus, objectifs et méthodes aux besoins spécifiques des enseignés, en fonction des âges, des étapes de l'enseignement, des filières les plus aptes à l'épanouissement optimal de leurs possibilités ;
3. en établissant, entre les différentes filières et les différents paliers de l'éducation, les passerelles permettant la réorientation et les promotions souhaitées et jugées légitimes ;
4. en mettant en place une éducation spéciale qui prend en charge les victimes des différends handicaps ou inadaptations pour réaliser leur intégration ou réinsertion scolaires et sociales.

TITRE II : PRINCIPES GENERAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Article 3.

L'Education nationale est placée sous la responsabilité de l'Etat, qui garantit aux citoyens la réalité du droit à l'éducation par la mise en place d'un système de formation.

Les collectivités locales et publiques contribuent à l'effort de l'Etat en matière d'éducation.

L'initiative privée, individuelle ou collective peut, dans les conditions définies par la loi, concourir à l'œuvre d'éducation et de formation.

L'Etat est garant de la qualité de l'éducation et de la formation, ainsi que des titres décernés. Il contrôle les niveaux de l'éducation et de la formation.

Article 3 bis : (Loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004)

La scolarité est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 ans à 16 ans.

L'Etat a l'obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de 6 à 16 ans.

La scolarité obligatoire est assurée gratuitement au sein des établissements publics d'enseignement.

Il est fait obligation aux parents, dont les enfants atteignent l'âge de 6 ans, de les inscrire dans une école publique ou privée. Les parents sont tenus de s'assurer de l'assiduité de leur enfant jusqu'à l'âge de 16 ans. Tout enfant, âgé de moins de 16 ans et n'ayant pu être maintenu dans l'enseignement général, est orienté vers une structure de formation professionnelle.

Article 4. (Loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004)

L'Education nationale est laïque : elle respecte et garantit à tous les niveaux, la liberté de conscience des citoyens.

Au sein des établissements publics et privés d'enseignement, dans le respect du principe de laïcité de l'Etat, une éducation religieuse optionnelle peut être proposée. Les parents choisissent librement d'inscrire ou non leurs enfants à cet enseignement.

Article 5.

L'Education nationale est démocratique. Elle donne à tous des chances égales de réussite. Elle s'inspire du droit reconnu à tout être humain de recevoir l'instruction et la formation correspondant à ses aptitudes sans discrimination de sexe, d'origine sociale, de race, d'ethnie, de religion ou de nationalité.

Article 6.

L'Education nationale est sénégalaise et africaine développant l'enseignement des langues nationales, instruments privilégiés pour donner aux enseignés un contact vivant avec leur culture et les enraceriner dans leur histoire, elle forme un Sénégalais conscient de son appartenance et de son identité.

Dispensant une connaissance approfondie de l'histoire et des cultures africaines, dont elle met en valeur toutes les richesses et sous les apports au patrimoine universel, l'Education nationale souligne les solidarités du continent et cultive le sens de l'unité africaine.

L'éducation nationale reflète également l'appartenance du Sénégal à la communauté de culture des pays francophones en même temps qu'elle est ouverte sur les valeurs de civilisation universelle et qu'elle inscrit dans les grands courants du monde contemporain, par là, elle développe l'esprit de coopération et de paix entre les hommes.

Article 7.

L'Education nationale est permanente et au service du peuple sénégalais : elle vise l'éradication complète et définitive de l'analphabétisme, ainsi que le perfectionnement professionnel et la promotion sociale de tous les citoyens, pour l'amélioration des conditions d'existence et d'emploi et l'élévation de la productivité du travail.

TITRE IV : NIVEAUX, STRUCTURES ET OBJECTIFS GENERAUX DE L'EDUCATION.**Chapitre premier : Généralités****Article. 8.**

Le système scolaire et universitaire est organisé en différents cycles, fixés ainsi qu'il suit, selon l'âge des enseignés et le type de formation recherchée :

- un cycle fondamental ;
- un cycle secondaire et professionnel ;
- un enseignement supérieur.

La durée des différents cycles et de leurs subdivisions est par fixée décret.

Les structures de l'orientation scolaire et professionnelle et de l'éducation spéciale sont organisées en tant que parties intégrantes du système éducatif.

Chapitre 2. - Le cycle fondamental.**Article. 9.**

Le cycle fondamental est subdivisé en une éducation préscolaire et un enseignement polyvalent unique, comprenant successivement un enseignement élémentaire et un enseignement moyen.

A l'issue de ce cycle, l'élève est muni des éléments essentiels pour son adaptation ultérieure à la vie professionnelle. Il accède, le cas échéant, au cycle secondaire et professionnel.

Article 10.

L'éducation préscolaire accueille les jeunes enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité dans l'enseignement polyvalent.

L'objet de l'éducation préscolaire est :

- d'ancrer les enfants dans les langues et les valeurs culturelles nationales, en vue de consolider leur identité et de les prémunir contre les risques d'aliénation culturelle ;
- de favoriser le développement de leurs différentes aptitudes psychomotrices, intellectuelles et sociales, pour leur permettre d'épanouir leur personnalité propre et de construire les bases des apprentissages scolaires.

Article 11.

L'enseignement élémentaire polyvalent a pour objet :

- d'éveiller l'esprit de l'enfant par des activités propres à permettre l'émergence et l'épanouissement de ses potentialités intellectuelles d'observation, d'expérimentation et d'analyse notamment, ainsi que de ses potentialités sensorielles motrices et affectives.
- d'enraciner l'enfant dans la culture et les valeurs nationales ;
- de faire acquérir à l'enfant la maîtrise des éléments de base de la pensée logique et mathématique, ainsi que celle des instruments de l'expression et de la communication ;
- de revaloriser le travail manuel et d'initier l'enfant aux techniques élémentaires impliquées dans les activités de production.
- de veiller aux intérêts et activités artistiques culturels, physiques et sportifs pour le plein épanouissement de la personnalité de l'enfant ;
- de contribuer, avec la famille notamment, à assurer l'éducation sociale, morale et civique de l'enfant.

Article 12.

L'enseignement moyen polyvalent a pour objet :

- de parfaire le développement chez l'élève des capacités d'observation, d'expérimentation, de recherche, d'action pratique, de réflexion, d'explication, d'analyse, de synthèse, de jugement, d'invention et de création ;
- de renforcer la maîtrise de la pensée logique et mathématique de l'élève, d'enrichir ses instruments d'expression et d'étendre ses capacités de communication ;
- d'effacer la hiérarchie entre activités théoriques et activités pratiques, de familiariser l'élève avec les différents aspects du monde du travail et de l'initier aux activités productives ;
- d'approfondir l'intérêt et les dispositions de l'élève pour les activités artistiques, culturelles, physiques et sportives ;
- de contribuer à compléter l'éducation sociale, morale et civique de l'élève.

Chapitre 3. Le cycle secondaire et professionnel

Article 13.

Le cycle secondaire et professionnel reçoit les élèves issus de l'enseignement polyvalent qui désirent poursuivre leurs études et qui sont aptes à le faire.

Il comporte un enseignement secondaire et une formation professionnelle entre lesquels existent les passerelles permettant les réorientations convenables.

A l'issue du cycle secondaire et professionnel, les élèves accèdent soit à l'activité professionnelle, soit à l'enseignement supérieur.

Article 14.

L'Enseignement secondaire, général ou technique, donne aux élèves les connaissances et

aptitudes nécessaires pour accès aux différentes filières de l'enseignement supérieur, tout en enrichissant et approfondissant la formation acquise antérieurement.

Son objet est :

- de donner aux élèves une formation solide dans les disciplines fondamentales de la science, de la technique et de la culture.
- de faire acquérir aux élèves une maîtrise suffisante des méthodes de la recherche scientifique et technique ;
- d'approfondir les connaissances qu'ont les élèves des processus de production ;
- de familiariser les élèves avec les grandes œuvres de la culture nationale, de la culture africaine, de la francophonie et de la culture universelle.

Article 15.

La formation professionnelle dispensée dans des écoles professionnelles moyennes ou en apprentissage, prépare à l'entrée dans la vie active en faisant acquérir aux élèves les connaissances, aptitudes et compétences théoriques et pratiques nécessaires à la maîtrise et à l'exercice d'un métier déterminé.

Les formes, contenus et objectifs de la formation professionnelle varient suivant les exigences propres aux différents métiers et les structures où elle est dispensée sont modulées selon les besoins et moyens nationaux.

Chapitre 4 : L'enseignement Supérieur

Article 16.

L'enseignement supérieur vise à former les agents de développement dont le Sénégal et l'Afrique ont besoin pour jouer un rôle significatif dans la création et le développement de la pensée et de la science universelles.

1° il a pour mission :

- de former les personnels de haut niveau, scientifiquement et techniquement qualifiés, adaptés au contexte africain et du monde contemporain, conscients de leur responsabilité vis à vis de leurs peuples et capables de les servir avec dévouement ;
- de développer la recherche dans toutes les disciplines de la science, de la technique et de la culture ;
- de mobiliser l'ensemble des ressources intellectuelles au service du développement économique et culturel du Sénégal et de l'Afrique, et de participer à la solution des problèmes nationaux et continentaux,

2° Il est ainsi chargé :

- de faire acquérir aux étudiants les connaissances et méthodes d'investigation les plus avancées dans toutes les disciplines de la science, de la technique et de la culture et de les faire participer au développement des connaissances et à la création de nouvelles méthodes d'investigation, en les adaptant aux réalités et aux exigences nationales, et plus généralement africaines ;
- de mener des actions de formation permanente et de recyclage ;
- de travailler avec les praticiens en vue de valoriser les savoirs traditionnels, de favoriser la circulation des connaissances et des informations, de soutenir et coordonner les initiatives propres à contribuer au progrès scientifique ou à accroître la productivité du travail ;
- d'élaborer, de critiquer et de diffuser les nouvelles connaissances en se constituant comme lieu d'interaction et de coopération entre le monde du travail et les centres de décisions économiques, administratifs et scientifiques ;

- d'étudier et d'élaborer les voies d'une stratégie de développement endogène et autocentré en participant notamment à l'élaboration, l'application et l'évaluation des plans nationaux, sous-régionaux et régionaux de développement ;
- d'instituer des modèles d'enseignement, de recherche et de formation qui lient la théorie à la pratique dans le cadre de rapports équilibrés entre la réflexion et l'action ;
- de promouvoir la formation d'une identité culturelle et d'une conscience nationales et africaines en favorisant chez ceux qu'il forme la prise de conscience des problèmes liés à l'histoire et au développement des sociétés africaines et de la solidarité des nations et des économies du continent.

Chapitre 5 : L'éducation permanente de base.

Article 17.

L'éducation permanente de base, destinée à accueillir ceux qui n'ont pu fréquenter ou qui ont dû quitter, à un moment ou à un autre, les structures proprement scolaires, est organisée selon deux niveaux :

1° à un premier niveau, elle vise à satisfaire les besoins en formation des communautés de base ; elle a pour objectifs :

- l'alphabétisation de masse ;
- l'information et la formation initiales nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une fonction sociale ;
- l'initiation aux techniques de mise en valeur de production, de gestion et de communication ;
- l'éducation et la formation nécessaires à l'amélioration des conditions d'existence (santé, alimentation, habitat) ;

2° à un second niveau, par les écoles professionnelles, les cours du soir, les cours par correspondance, l'éducation permanente vise le recyclage, le perfectionnement et l'élévation du niveau culturel des citoyens dotés d'une formation professionnelle ; elle leur permet d'actualiser et d'enrichir leurs connaissances et leur formation en vue de leur promotion sociale.

Elle joue en outre un rôle d'information et d'animation dans le processus d'adaptation des profils d'emplois à l'évolution économique et de mise en place de solutions pratiques aux problèmes posés par le développement économique et social.

Chapitre 6 : L'orientation scolaire.

Article 18.

L'orientation scolaire et professionnelle, qu'il s'agisse des modalités d'évaluation des procédures de passage d'une classe à l'autre ou d'un cycle à l'autre, des examens et des concours, ou de l'orientation proprement dite entre les différentes filières, formelles et non formelles, et vers l'éducation spéciale, se fonde, à tous les niveaux, sur le souci permanent de doter chacun des possibilités les plus larges d'éducation, pour l'épanouissement optimal de ses potentialités et de sa personnalité, et sur le respect scrupuleux des exigences démocratiques d'équité et de transparence.

Elle a pour objectifs :

- l'évaluation continue et globale de l'élève tout au long de sa scolarité ;
- la recherche de solutions aux problèmes d'inadaptation ;
- l'éclairage des choix, grâce à une large information adaptée à tous les niveaux, sur les études et les professions accessibles ;
- la participation à l'évaluation objective du système éducatif.

Chapitre 7 : L'éducation spéciale

Article 19.

L'éducation spéciale, partie intégrante du système éducatif, assure la prise en charge médicale, psychologique et pédagogique des enfants présentant un handicap de nature à entraver le déroulement normal de leur scolarité ou de leur formation.

Son objet est de dispenser aux jeunes handicapés une éducation adaptée à leurs besoins et à leurs possibilités, en vue de leur assurer l'évolution la meilleure, soit par l'intégration dans les structures scolaires ou de formations communes, soit par une préparation spéciale, adaptée aux activités professionnelles qui leur sont accessibles.

TITRE V : ADMINISTRATION ET GESTION DE L'EDUCATION

Article 20.

Les structures centrales chargées d'impulser, d'élaborer, d'organiser et de suivre les actions d'éducation, de formation, d'enseignement et de recherche sont coordonnées au niveau national.

Aux différents niveaux décentralisés, des structures de direction et d'administration sont chargées de coordonner, de contrôler et d'assurer la cohérence et l'efficacité des structures et actions d'éducation, en liaison avec les autorités administratives et les collectivités locales intéressées.

Cette coordination, accompagnée d'une évaluation régulière dans tous les secteurs et à tous les niveaux du système éducatif, vise à garder à ce dernier la souplesse pour s'adapter constamment aux exigences du développement.

Article 21.

La gestion des infrastructures, des moyens et des personnels de l'Education nationale, est fondée sur les principes de démocratie, d'objectivité et de compétence.

A cet effet, des organes consultatifs sont institués pour que soient associés, dans les domaines dont il a connaître, les partenaires de l'Education nationale, parents d'élèves, enseignants, étudiants et élèves.

Article 22.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

Article 23.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 février 1991.

Abdou Diouf

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Loi 2004-37 du 15 Décembre 2004

Loi 2004-37 du 15 Décembre 2004 modifiant et complétant la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 Février 1991

[EXPOSE DES MOTIFS]

La loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991 prévoit à son article 3 que « l'Education nationale garantit aux citoyens la réalité du droit à l'éducation par la mise en place d'un système de formation ».

Dans le cadre du « Programme décennal de l'Education et de la Formation » (PDEF), le Sénégal avait décidé de scolariser la totalité des enfants âgés de 7 à 12 ans d'ici la fin de l'année 2010 pour permettre à tous les enfants d'acquérir un savoir élémentaire de qualité.

Afin de traduire juridiquement cette grande ambition, il était nécessaire d'ajouter à la loi d'orientation de l'Education nationale un article qui impose cette obligation.

Ce présent projet de loi va en fait plus loin que ce qui avait été prévu dans le cadre du PDEF puisqu'il instaure une obligation scolaire de 6 à 16 ans. Les parents dont les enfants appartiennent à cette tranche d'âge auront donc l'obligation d'inscrire leurs enfants à l'école publique ou privée et de veiller à leur assiduité.

Afin de ne permettre aucune discrimination fondée sur la richesse, la scolarité obligatoire est dispensée gratuitement dans les établissements publics d'enseignement.

Pour la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions, l'Etat s'engage à fournir progressivement à l'Education nationale les moyens nécessaires à la scolarisation des enfants inscrits avant la fin de l'année 2010. Par ailleurs, jusqu'à cette date, l'obligation d'inscrire à l'école les enfants de 6 à 16 ans ne s'applique que là où une offre de scolarisation existe au sein d'un établissement public d'enseignement.

Pour faciliter cette scolarisation obligatoire de tous les enfants de 6 à 16 ans, le présent projet de loi prévoit que les établissements publics et privés peuvent proposer une éducation religieuse optionnelle. Cette offre se fait dans le respect du principe de laïcité de l'Etat et les parents sont entièrement libres d'inscrire ou non leurs enfants à cet enseignement. Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 3 décembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est ajouté, après l'article 3 de la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991, l'article suivant :

« Article 3 bis : La scolarité est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 ans à 16 ans.

L'Etat a l'obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de 6 à 16 ans.

La scolarité obligatoire est assurée gratuitement au sein des établissements publics d'enseignement.

Il est fait obligation aux parents, dont les enfants atteignent l'âge de 6 ans, de les inscrire dans une école publique ou privée. Les parents sont tenus de s'assurer de l'assiduité de leurs enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

Tout enfant âgé de moins de 16 ans et n'ayant pu être maintenu dans l'enseignement général, est orienté vers une structure de formation professionnelle ».

Art. 2. - L'article 4 de la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. - L'Education nationale est laïque : elle respecte et garantit à tous les niveaux, la liberté de conscience des citoyens.

Au sein des établissements publics et privés d'enseignement, dans le respect du principe de laïcité de l'Etat, une éducation religieuse optionnelle peut être proposée. Les parents choisissent librement d'inscrire ou non leurs enfants à cet enseignement ».

Art. 3. - Pour la mise en oeuvre du dispositif de scolarisation obligatoire, défini à l'article premier de la présente loi, l'Etat fournit progressivement à l'Education nationale les moyens nécessaires avant la fin de l'année 2010.

Jusqu'à cette date, l'obligation faite aux parents, en application du premier alinéa de l'article 3 bis de la loi d'orientation de l'Education nationale, ne s'applique que là où une offre de scolarisation existe au sein d'un établissement public d'enseignement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2004
Abdoulaye WADE.
Par la Président de la République :
Le Premier Ministre,
Macky SALL

<http://www.jo.gouv.sn>

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° 2015 - 08

complétant l'article 22 de la loi n° 61-33
du 15 juin 1961 relative au statut général
des fonctionnaires.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 03 avril 2015 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est inséré, dans l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961, des 12^e,
13^e, et 14^e alinéas ainsi libellés :

« **Article 22, 12^e alinéa.** - Toutefois, en cas de nomination dans un corps de l'Administration, les agents non fonctionnaires de l'Etat bénéficient d'un rappel d'ancienneté civile acquise précédemment en qualité de volontaire ou de vacataire et de contractuel dans l'Administration publique lorsque les fonctions exercées, à ce titre, sont comparables à celles que remplit normalement le fonctionnaire du corps dans lequel intervient la nomination.

Article 22, 13^e alinéa. - Ce rappel d'ancienneté civile n'est valable que pour l'avancement dans le corps initial. Il s'effectue, après titularisation, dans le rythme normal d'avancement du corps considéré et n'est servi qu'une seule fois dans le cadre de l'Administration et sans possibilité de cumul.

Article 22, 14^e alinéa. - Un décret fixe la proportion de l'ancienneté prise en compte ainsi que les modalités d'application des alinéas précédents ».

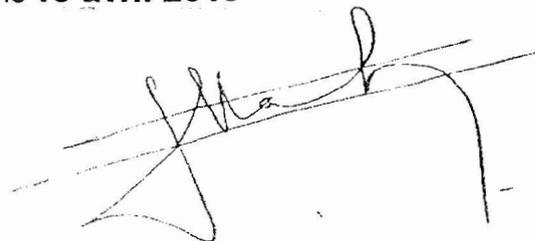
Article 2. - A titre transitoire, les fonctionnaires qui, avant leur nomination dans un corps de l'Administration, justifient, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des conditions requises, peuvent, sur leur demande, bénéficier du rappel d'ancienneté civile en question à compter de ladite date.

Le délai imparti pour formuler la demande est fixé par décret.

Le rappel d'ancienneté civile prévu à l'alinéa précédent à prendre en compte ne peut être antérieur à l'année 1992.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **13 avril 2015**



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE